



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

**Affaire Fédération Française de Natation
c/ Monsieur X**

Motifs

Sur la compétence de l'OGA ;

Considérant que la FFN s'est vu accorder l'agrément par arrêté ministériel du 3 décembre 2004 et figure parmi les fédérations sportives dont l'agrément a été renouvelé pour une durée de huit ans à compter du 1er janvier 2025, par arrêté du 18 décembre 2024 ;

Considérant que l'article L.131-8 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives agréées doivent se doter d'un règlement disciplinaire conforme à un règlement type annexé audit Code, dès lors qu'elles participent à l'exécution d'une mission de service public ;

Considérant que ce règlement type encadre strictement la procédure disciplinaire applicable et prévoit notamment que l'organe disciplinaire d'appel doit statuer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires ;

Considérant qu'en cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel, dûment notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme auquel elle est juridiquement liée ; qu'à défaut de décision rendue dans ces délais, l'appelant dispose de la faculté de saisir le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) aux fins de la procédure de conciliation prévue à l'article L.141-4 du Code du sport ;

Considérant toutefois que le dépassement de ce délai n'entraîne ni le dessaisissement de l'organe disciplinaire d'appel ni la nullité de la décision rendue, mais ouvre uniquement à l'appelant la possibilité de saisir le CNOSF dans le cadre d'une procédure de conciliation ;

Considérant que la Cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 8 octobre 2020 (n°19LY01692), a expressément jugé que le délai imparti à l'organe disciplinaire d'appel pour statuer n'est pas prescrit à peine de dessaisissement, ni d'irrégularité de la sanction prononcée, et que le moyen tiré de son dépassement doit, dès lors, être écarté comme inopérant ;

Considérant, en conséquence, qu'il résulte de ce qui précède que le dépassement du délai de quatre mois entre l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur X et la tenue de l'organe disciplinaire d'appel n'affecte ni la compétence de ce dernier, ni la régularité de la décision rendue, et n'a pour effet que d'ouvrir à l'intéressé la faculté de saisir le CNOSF dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Sur le fond ;

Considérant que le principe V de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN impose à chaque licencié de « *respecter tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs* » et rappelle que : « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.* »

Considérant que le principe VIII de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN indique que « *les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* » ; qu'en outre, le code de bonne conduite de la FFN invite les encadrants à « *encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, ce quel que soit le résultat obtenu* », ainsi qu'à valoriser « *les réussites* » et à « *dédramatiser les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement de l'athlète* ».

Considérant que le principe IX de la Charte dispose que « *garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré [...] ne souffre d'aucune ambiguïté* » ; qu'en outre La FFN recommande une vigilance maximale portée sur les relations entre adultes et enfants, dans la communication, au sein de la structure, dans les vestiaires ou encore lors des déplacements. Ce principe est détaillé et explicité dans le code de bonne conduite FFN, dans sa partie consacrée aux éducateurs, le code invite les entraîneurs à « réduire au maximum les situations dans lesquelles il est amené à toucher un nageur. En cas de contact à des fins de démonstration ou de correction, il le fait à la vue d'autres nageurs ou adultes », « s'abstenir au maximum de se trouver isolé avec un athlète », « ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux » et à « s'engager à ne pas utiliser leur position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes » ;

Considérant en outre que le principe X de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN, « Être maître de soi en toutes circonstances », prévoit que : « *Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché à Monsieur X d'avoir adopté un comportement incompatible avec les fonctions d'entraîneur au sein d'un club affilié à la FFN, en ce qu'il serait entré dans le vestiaire alors que des jeunes licenciées s'y changeaient, se serait positionné à la sortie des douches sous prétexte de fermer les maillots, aurait tenu à l'égard de ces licenciées des propos à caractère sexuel portant sur leur apparence physique, aurait eu à plusieurs reprises des gestes déplacés en leur tapant sur les fesses, aurait proposé à une licenciée mineure, par l'intermédiaire d'une messagerie éphémère, de « *sortir du cadre* », puis, à la suite du refus exprimé par cette dernière, aurait adopté une attitude de représailles en la plaçant sur le banc de touche et en lui imposant de dormir dans le couloir de l'hôtel lors d'un déplacement de l'équipe ;

Considérant que Monsieur X a fait l'objet d'une sanction de six mois de suspension de licence avec sursis prononcé par l'ODF le 6 novembre 2025 pour manquements aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ainsi qu'une faute contre l'honneur et la bienséance et une atteinte à l'intégrité morale des licenciées de la FFN ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur X n'a pas contesté la qualification des fautes disciplinaires retenus à son encontre ; qu'ainsi il accepte le quantum de la sanction prononcée à son encontre qu'il estime « *mesurée et proportionnée* » ;

Considérant qu'à la suite de la décision de première instance, le bureau du club a transmis les témoignages de trois anciennes licenciées du club ; que les captures d'écran d'échanges de messages via les réseaux sociaux versées au dossier font apparaître l'usage par Monsieur X de propos susceptibles d'être interprétés comme présentant un caractère ambigu ;

Considérant certains messages échangés sur les réseaux sociaux par Monsieur X avec certaines athlètes mineures sous couverts d'humour ou de provocation n'en demeurent pas moins inappropriés dans le cadre d'une relation entraîneur-entraînée :

- « si je suis ton daron tu viens de perdre un paquet de possibilité 🤪 »
- « Q a dit « drôle et jolie » et moi je te dis que pour être honnête tu n'est pas drôle... Tu fais l'association d'idées ? »

Considérant que lors de l'audience, Monsieur X a déclaré sur ce point avoir souhaité « *entrer dans le jeu* » d'[une licenciée mineure] afin de lui faire comprendre la nécessité de se fixer des limites dans les interactions qu'elle pouvait avoir avec des personnes plus âgées et de la sensibiliser au caractère inapproprié de ce type de comportement ; qu'il a toutefois reconnu que cette démarche

n'était pas adaptée, en admettant le caractère ambigu de ces échanges ainsi que son défaut de positionnement au regard de ses fonctions d'éducateur ;

Considérant que les nouveaux témoignages transmis à l'OGA font état de gestes déplacés de la part de Monsieur X envers d'anciennes licenciées du club ; qu'au demeurant une photo montrant une trace de main sur la fesse de l'une d'entre elles a été produite, sans qu'il soit néanmoins matériellement possible d'établir que cette trace résulte d'un geste de Monsieur X ;

Considérant que Monsieur X a créé un groupe WhatsApp intitulé « *IME* » pour échanger avec les licenciées mineures qu'il entraînait, et que la miniature de ce groupe correspondait à l'image de deux personnes en situation de handicap dans une piscine, ce qui est contraire à la posture attendue d'un entraîneur et aux exigences de respect et de discernement liées à ses fonctions ;

Considérant qu'en première instance, Monsieur X avait reconnu avoir donné ce qu'il qualifiait de « *pichenettes* » ou des « *frites* » sur le haut des cuisses pour inciter les filles à sauter à l'eau, en affirmant que c'était, au fil du temps, devenu un jeu auquel il avait fini par mettre un terme ;

Considérant que les éléments nouveaux produits en appel, ajoutés aux témoignages recueillis lors de l'instruction, tendent à démontrer que Monsieur X a eu des gestes déplacés à l'encontre de licenciées de la FFN, et que ces agissements, contraires au comportement attendu de la part d'un éducateur de Water-Polo, constituent une atteinte à l'intégrité physique des licenciées de la FFN qui doit être sanctionnée ;

Considérant, par conséquent, que la sanction prononcée en première instance apparaît manifestement insuffisante au regard de la gravité et de la répétition des faits établis ; que les membres de l'OGA estiment nécessaire d'aggraver le quantum de la sanction en prononçant une sanction ferme, afin de rappeler à Monsieur X le caractère inacceptable du comportement adopté, tout en l'assortissant d'un sursis conséquent permettant de préserver une dimension juste, proportionnée et pédagogique, visant à remettre en avant le comportement et la posture attendus de la part d'un entraîneur de Water-Polo.

Dispositif

Après en avoir délibéré, hors la présence de l'intéressé et du chargé de l'instruction l'OGA décide de :

Article 1^{er} – Réformer la décision de l'ODF et de sanctionner Monsieur X de deux ans et demi de suspension de licence dont deux ans avec sursis.

Article 2 – Ordonner la publication anonyme sur le site internet de la fédération (ffnatation.fr) des motifs et dispositif de la décision.